

DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS Créant 0.0 m² de surface de plancher

ARRÊTÉ N° 26/2025

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 09/12/2024, complétée le 15/01/2025,

- Par **Monsieur PACE Jeremy et Madame IZOIRD Edèn**,
- demeurant 314 Route de Chassins 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10082**,
- pour des travaux ou changement de destination sur construction existante :
création de clôtures et pose d'un portail,
création d'une piscine (8.00 x 4.00 m),
création d'une pergola (3.50 x 6.00 m) en aluminium blanc cassé RAL 870-1 du nuancier communal et de terrasses,
ravalement des façades de la maison individuelle existante (enduit RAL 140-4 nuancier communal et façade en pierres rejointoyées RAL 140-4 nuancier communal),
modification des façades de la maison individuelle existante, menuiserie bois existante à repeindre en blanc cassé RAL 870-1 nuancier communal, menuiseries modifiées et créées couleur blanc cassé RAL 870-1 nuancier communal, volets bois existants à repeindre en gris RAL 830-2 nuancier communal, volets roulants RAL 870-1 nuancier communal,
- sur un terrain cadastré **0A-0186, 0A-0185, 0A-0184**,
- sis 314 Route de Chassins 38510 ARANDON-PASSINS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 09/12/2024,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes.

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction.

Les clôtures composées de grillage rigide seront harmonisées par le choix d'un grillage **d'une seule couleur**.

Fait à ARANDON-PASSINS,

Le 10/02/2025,

Le Maire,

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.